



**Conseil d'administration par consultation électronique du 2 juin 2017**  
**Relevé de décisions**

Ont répondu favorablement à la consultation : Monique ANSQUER, Renaud BALDACCI, Béatrice BARBUSSE, Frédérique BARTHELEMY, Gilles BASQUIN, Pascal BAUDE, Jean-Luc BAUDET, Julie BONAVENTURA, Marie BOURASSEAU, Jacques BETTENFELD, Marie-Christine BIOJOUT, Chantal CESBRON, Joël DELPLANQUE, Marie-Albert DUFFAIT, Philippe DUMONT, Jean-Pierre FEUILLAN, Marie-Josée GODEFROY, Pascale JEANNIN, Florence LALUE, Sylve LE VIGOUROUX, Nicolas MARAIS, Nadine MERCADIER, Jocelyne MOCKA-RENIER, Catherine NEVEU, Perrine PAUL, Alain SMADJA, Betty ROLLET, Arnaud VILLEDIEU, Brigitte VILLEPREUX, Laetitia SWED-BOBET

L'assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2017 a adopté :

- D'une part les modifications réglementaires liées à la réforme du code du sport concernant le certificat médical, remplacé par un auto-questionnaire de santé pour 2 renouvellements consécutifs de licence,
- D'autre part le nouveau Projet de performance fédéral (PPF) pour l'olympiade 2017-2020.

L'assemblée fédérale a également donné mandat au conseil d'administration pour adopter toute modification complémentaire du règlement médical, nécessaire avant le début de saison 2017-18.

Précisément, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau PPF, la surveillance médicale obligatoire des joueurs de pôles espoirs et de centres de formation, qu'ils soient inscrits ou non sur les listes des sportifs de haut niveau ou espoirs, doit être actualisée.

Ainsi, la Commission médicale fédérale, en lien avec la DTN, a finalisé le nouveau dispositif de « *suivi médical réglementaire* » à intégrer au règlement médical 2017-18.

Par conséquent, après avoir reçu un avis favorable du bureau directeur lors de sa réunion du 12 mai 2017, les membres du conseil d'administration sont appelés à approuver les modifications du règlement médical fédéral pour 2017-18 (ci-annexées).

La consultation électronique s'est tenue du 26 mai au 2 juin 2017 et les modifications proposées ont été adoptées à l'unanimité.

Joël DELPLANQUE  
Président

Béatrice BARBUSSE  
Secrétaire générale

## REGLEMENT MEDICAL

### Préambule

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

### 1 STRUCTURES

Pour assurer le contrôle et la surveillance médicale de ses licenciés, la Fédération française de handball dispose de structures médicales aux échelons national, régional et départemental.

(...)

#### Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans le parcours d'excellence sportive

L'article R. 231-3 du Code du sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans ~~les filières d'accès au sport de haut niveau (désormais le Parcours Projet de performance fédéral (ci-après le « PPF ») l'excellence sportive)~~ a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

### 18 [ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE]

La Fédération ayant reçu délégation assure, en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou ~~engagés dans le PPF dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.~~

### 19 ~~Réservé~~ [COMMUNICATION DU RÈGLEMENT MÉDICALE]

~~L'article R. 231-6 du Code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 du Code du sport et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».~~

### 20 [MÉDECIN CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE]

Le médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale ~~visée prévue aux à l'articles R. 231-42 à R. 231-44~~ du Code du sport, pour chaque groupe de population de sportifs concernés, est le médecin ~~national~~ du suivi des équipes de France ([article 8.3](#)).

### 21 [SECRET PROFESSIONNEL]

Les personnes habilitées à connaître, en application des ~~l'articles R. 231-2 à R. 231-11~~ du Code du sport, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans ~~le PPF les filières d'accès au sport de haut niveau~~ sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

### 22 [NATURE ET PÉRIODICITÉ DES EXAMENS]

~~Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la Santé et des Sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3.~~ Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau, ~~des sportifs Espoirs et des sportifs relevant du PPF dans les filières d'accès au sport de haut niveau figurent, ainsi que leur périodicité,~~ sont définis par la Fédération en référence aux articles A. 231-3 ~~et à A. 231-48~~ du Code du sport ~~et figurent en annexe au présent règlement.~~

23 ~~Réservé~~

24 ~~Réservé~~

### 23 ~~Examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs~~ [EXAMENS OBLIGATOIRES]

~~Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs prévues aux articles L. 221-2, R. 221-3 et R. 221-11 du Code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :~~

- ~~1) un examen médical réalisé, selon les recommandations de la Société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport.~~
- ~~2) une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.~~
- ~~3) un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte-rendu médical.~~
- ~~4) une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.~~
- ~~5) une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée le cas échéant à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires), réalisée par un médecin selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé. Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.~~
- ~~6) un examen dentaire certifié par un spécialiste.~~

~~Les examens ci-dessus doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.~~

- ~~Surveillance médicale des sportifs de haut niveau ou inscrits sur la liste des sportifs espoirs ou inscrits dans le parcours d'excellence sportive~~
- 24 [EXAMENS OBLIGATOIRES]
- ~~Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du Code du sport doit comporter au minimum :~~
- [24.1] ~~Deux fois par an :~~
- ~~Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :~~
- ~~— un entretien~~
  - ~~— un examen physique,~~
  - ~~— des mesures anthropométriques~~
  - ~~— un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;~~
  - ~~— une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.~~
- [24.2] ~~Une fois par an :~~
- ~~a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste.~~
  - ~~b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.~~
  - ~~c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :~~
- ~~— numération formule sanguine~~
  - ~~— réticulocytes~~
  - ~~— ferritine~~
- [24.3] ~~Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :~~
- ~~Un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :~~
- ~~— détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection ;~~
  - ~~— prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive ;~~
  - ~~— orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.~~
- [24.4] ~~Une fois tous les quatre ans :~~
- ~~Une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article A. 231-3 du Code du sport.~~
- [24.5] ~~Autres]~~
- ~~Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.~~
- ~~Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.~~

(...)

- 27 [BILAN DE SURVEILLANCE SANITAIRE]
- Conformément à l'article R. 231-10 du Code du sport, le médecin **coordonnateur national** du suivi **des équipes de France** établit, en lien avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans **le PPF les filières d'accès au haut niveau**.
- Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la Fédération française de handball au ministre chargé des Sports.

(...)

## ANNEXE

### Nature et périodicité des examens médicaux pour les sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral.

#### PREALABLEMENT A L'ANNEE 1 :

**Juin-juillet** Bilan de **pré entrée en site d'entraînement** avec un examen clinique médical réalisé par un médecin du sport reconnu avec réponses au questionnaire standardisé de la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (*fiches jointes*) et attestation de non contre-indication pour la pratique intensive (*model joint*) et un bilan cardiologique de prévention avec un électrocardiogramme de repos et une échographie cardiaque (*demande jointe*) avec attestation de non contre-indication pour la pratique intensive

#### ANNEE 1 :

**Novembre-décembre** Un examen médical avec questionnaire standardisé, un ECG de repos avec compte rendu détaillé, un bilan buccodentaire, un bilan diététique, un bilan biologique, une bandelette urinaire et un bilan psychologique

**Mai-juin** Un examen médical avec questionnaire standardisé et un bilan psychologique.

#### ANNEE 2 :

**Novembre-décembre** Un examen médical avec questionnaire standardisé, un ECG de repos avec compte rendu détaillé, un bilan buccodentaire, un bilan diététique, un bilan biologique, une bandelette urinaire et un bilan psychologique

**Mai-juin** Un examen médical avec questionnaire standardisé et un bilan psychologique.

ANNEE 3 :

**Novembre-décembre** Un examen médical avec questionnaire standardisé, un ECG de repos avec compte rendu détaillé, un bilan buccodentaire, un bilan diététique, un bilan biologique, une bandelette urinaire et un bilan psychologique

**Mai-juin** Un examen médical avec questionnaire standardisé et un bilan psychologique.

Préalablement aux ENTREES en Centre de Formation agréés ou à la PARTICIPATION aux compétitions internationales estivales avec inscription sur la liste RELEVE à suivre (liste DTN), il sera demandé de faire en plus :

**Mai-juin** Une épreuve d'effort à visée cardiovasculaire avec compte-rendu détaillé.